

STATUTS

TITRE I - BUT de l'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Désignation

Il a été créé à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) une MAISON des JEUNES et de la CULTURE, association d'éducation populaire régie par la Loi du 1er juillet 1901.

Son appellation est : M.J.C. CHAMONIX MONT-BLANC

Sa durée est illimitée.

Son siège social est : MAISON POUR TOUS

94, Promenade du FORI

74400 CHAMONIX MONT-BLANC

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Ses statuts ont été déposés à la Sous-Préfecture de Bonneville le 24 décembre 1965 sous le numéro 1202.

ARTICLE 2 - Buts et valeurs

Cette association a pour buts la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture de Chamonix Mont-Blanc.

En cela, la MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous et toutes d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste, dans une démarche citoyenne. Elle contribue au développement des liens sociaux. Elle participe à l'animation socio-culturelle de Chamonix Mont-Blanc et de sa Vallée.

Elle accueille les autres partenaires associatifs locaux et/ou collectivités notamment en vue d'échanges d'idées et pour la réalisation de projets communs.

Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

Elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses avec le concours d'animateurs, permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : culturelles, physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, scientifiques, environnementales etc ...

La MJC participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants.e.s.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Elle peut aussi proposer des activités et des services divers aux enfants et adultes encourageant l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

La MJC adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts.

Elle est ouverte à tous sans discrimination..

ARTICLE 3 - Ouverture et partenariat

La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel, et collectif dans le cadre de relations partenariales.

ARTICLE 4 - Indépendance

La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles.

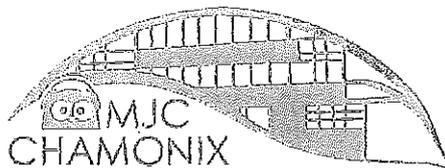
Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession, un mouvement politique. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

ARTICLE 5 - Affiliation

La Maison des Jeunes et de la Culture de Chamonix Mont-Blanc peut adhérer à toute Fédération, confédération, association d'éducation populaire et autres associations, dans le respect des présents statuts.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - Composition



L'association comprend :

- 1°) les membres de droit et associés du Conseil d'Administration.
- 2°) les adhérents régulièrement inscrits.
- 3°) les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales (les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué).
- 4°) les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission de ces membres est proposée par le Conseil d'Administration

ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) par démission
- 2°) par radiation, pour non-paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois par le Conseil d'Administration.
- 3°) par radiation, pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé étant invité par lettre recommandée à se présenter devant cette instance pour fournir des explications, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 8 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président, ou de la Présidente ou des coprésident.e.s ou de son/sa représentant.e :

- en session normale : une fois par an
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs :

a / les membres de l'Association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, adhérents régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

- adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'élection,
- et acquitté les cotisations échues.

b / un parent ou un représentant légal de la famille des adhérents de moins de seize ans (inscrits depuis plus de trois mois) ayant acquitté les cotisations échues et à raison d'une voix par famille.

ARTICLE 9 - Missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret les membres élus au Conseil d'Administration.

Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également les membres de la Commission d'apurement des comptes si nécessaire et en l'absence de commissaires aux comptes agréés.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et notamment, sur le rapport moral, d'orientation et le rapport financier et se réunit sur convocation du Président ou de la Présidente ou des coprésident.e.s ou de leur représentant.e :

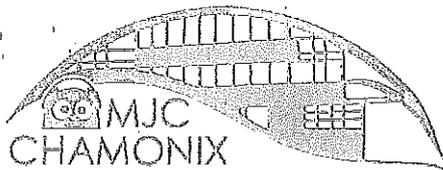
Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix et d'un pouvoir. Ces décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.



ARTICLE 11 - Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

1°) des membres de droit :

- le Maire de la Commune ou son représentant
- le représentant du Ministère de Tutelle

- le directeur ou la directrice de la MJC.

2°) des membres d'honneur.

3°) Facultativement de 3 à 6 membres associés ; les membres associés peuvent être :

a) des représentants d'établissements scolaires, d'associations ou de mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'associations d'éducation populaire.

b) des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

4°) de 9 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit, d'honneur et associés, désignés au 1er, 2ème et 3ème paragraphes précédents, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de seize ans. Les membres majeurs doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

ARTICLE 12 - Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de la Présidente, ou des coprésident.e.s :

- en session normale au moins une fois par trimestre
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances avec approbation au prochain Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au scrutin secret et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- un Président ou une Présidente ou des coprésident.e.s
- un.e ou plusieurs vice-président.e.s
- un.e secrétaire et, éventuellement, un.e ou plusieurs secrétaire-adjoint.e.s
- un.e trésorier.e et, éventuellement, un.e ou plusieurs trésorier.e.s-adjoint.e.s
- un ou plusieurs membres.

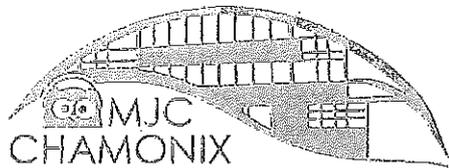
Les membres du Conseil d'Administration ainsi que ceux du Bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentations, payés à des membres du Conseil d'Administration, doit être approuvé par le bureau.

ARTICLE 14 - Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la MJC.

En particulier :

- il recrute l'ensemble des salarié.e.s et autres intervenant.e.s. Il définit le contrat de délégations du Directeur ou de la Directrice.
- il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.
- il gère les ressources propres de la MJC (cotisations, restaurant, bar, centre d'hébergement...)



- il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral.
- il favorise les activités de la MJC, en fonction des orientations approuvées par l'Assemblée Générale, conseille le directeur qui est responsable de l'organisation.
- il désigne son/sa représentant.e à l'Assemblée Générale des associations adhérentes de la MJC ou auprès des organismes, associations partenaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration précise son règlement intérieur.

ARTICLE 16 - Missions du bureau

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président, la Présidente et/ou les coprésident.e.s ou le Trésorier, le Directeur étant l'économiste de la MJC et le responsable de la caisse.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 17 - Ressources

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des produits de ses manifestations
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et/ou locales,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- des prestations de service diverses, telles qu'abonnement aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite.
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat et sponsoring.
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 19 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du Conseil d'Administration
- ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée.

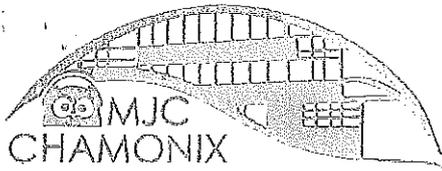
Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale, au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la compose sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.



Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 21 - Autorités

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 19 et 20 sont immédiatement adressées au Préfet et au Maire.

ARTICLE 22 - Liquidation

En cas de dissolution, la Commune de Chamonix Mont-Blanc est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens, sous le contrôle du Ministère de Tutelle.

TITRE V - CONTRÔLE DES AUTORITES DE TUTELLE

ARTICLE 23

Le Président ou la Présidente ou les coprésident.e.s doivent faire connaître dans les trois mois suivant, à la Préfecture où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le Préfet.

Sur ce registre, doivent être inscrits, de suite et sans blancs, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Fait à Chamonix Mont-Blanc, le 7 septembre 2020

Les Co-présidents de la MJC, Messieurs Pierre CARLOT et Dominique ANDRE,

MJC. CHAMONIX MONT BLANC
94, promenade du Fori
74400 CHAMONIX MONT BLANC
☎ 04 50 53 12 24



